No. 48255*

European Union
and
United States of America

Agreement on mutual legal assistance between the European Union and the United States of America (with Explanatory note). Washington, 25 June 2003

Entry into force: *1 February 2010, in accordance with article 18*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 11 January 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts of the Agreement are published herein. Other authentic texts of the Agreement are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

Union européenne
et
États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire (avec Note explicative). Washington, 25 juin 2003

Entrée en vigueur : *1er février 2010, conformément à l'article 18*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 11 janvier 2011*

Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'accord ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
ON MUTUAL LEGAL ASSISTANCE
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND THE UNITED STATES OF AMERICA

CONTENTS

Preamble

Article 1 .....Object and Purpose

Article 2 .....Definitions

Article 3 .....Scope of application of this Agreement in relation to bilateral mutual legal assistance treaties with Member States and in the absence thereof

Article 4 ..... Identification of bank information

Article 5 ..... Joint investigative teams

Article 6 ..... Video conferencing

Article 7 .....Expedited transmission of requests

Article 8 .....Mutual legal assistance to administrative authorities

Article 9 .....Limitations on use to protect personal and other data

Article 10 ..... Requesting State's request for confidentiality

Article 11 ..... Consultations

Article 12 .....Temporal Application

Article 13 .....Non-derogation

Article 14 ..... Future bilateral mutual legal assistance treaties with Member States

Article 15 ..... Designations and notifications

Article 16 .....Territorial application

Article 17 ….....Review

Article 18 ..... Entry into force and termination

Explanatory Note

THE EUROPEAN UNION AND THE UNITED STATES OF AMERICA,

DESIRING further to facilitate cooperation between the European Union Member States and the United States of America,

DESIRING to combat crime in a more effective way as a means of protecting their respective democratic societies and common values,

HAVING DUE REGARD for rights of individuals and the rule of law,

MINDFUL of the guarantees under their respective legal systems which provide an accused person with the right to a fair trial, including the right to adjudication by an impartial tribunal established pursuant to law,

DESIRING to conclude an Agreement relating to mutual legal assistance in criminal matters,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1
Object and Purpose

The Contracting Parties undertake, in accordance with the provisions of this Agreement, to provide for enhancements to cooperation and mutual legal assistance.

ARTICLE 2
Definitions

1. "Contracting Parties" shall mean the European Union and the United States of America.

2. "Member State" shall mean a Member State of the European Union.

ARTICLE 3
Scope of application of this Agreement in
relation to bilateral mutual legal assistance treaties
with Member States and in the absence thereof

1. The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, and the United States of America shall ensure that the provisions of this Agreement are applied in relation to bilateral mutual legal assistance treaties between the Member States and the United States of America, in force at the time of the entry into force of this Agreement, under the following terms:

(a) Article 4 shall be applied to provide for identification of financial accounts and transactions in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;

(b) Article 5 shall be applied to authorize the formation and activities of joint investigative teams in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;

(c) Article 6 shall be applied to authorize the taking of testimony of a person located in the requested State by use of video transmission technology between the requesting and requested States in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;

(d) Article 7 shall be applied to provide for the use of expedited means of communication in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;

(e) Article 8 shall be applied to authorize the providing of mutual legal assistance to the administrative authorities concerned, in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;

(f) Subject to Article 9(4) and (5), Article 9 shall be applied in place of, or in the absence of bilateral treaty provisions governing limitations on use of information or evidence provided to the requesting State, and governing the conditioning or refusal of assistance on data protection grounds;

(g) Article 10 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions pertaining to the circumstances under which a requesting State may seek the confidentiality of its request.

2. (a) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that each Member State acknowledges, in a written instrument between such Member State and the United States of America, the application, in the manner set forth in this Article, of its bilateral mutual legal assistance treaty in force with the United States of America;

   (b) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that new Member States acceding to the European Union after the entry into force of this Agreement, and having bilateral mutual legal assistance treaties with the United States of America, take the measures referred to in subparagraph (a);

   (c) The Contracting Parties shall endeavour to complete the process described in subparagraph (b) prior to the scheduled accession of a new Member State, or as soon as possible thereafter. The European Union shall notify the United States of America of the date of accession of new Member States.

3. (a) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, and the United States of America shall also ensure that the provisions of this Agreement are applied in the absence of a bilateral mutual legal assistance treaty in force between a Member State and the United States of America;

   (b) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that such Member State acknowledges, in a written instrument between such Member State and the United States of America, the application of the provisions of this Agreement;

(c) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that new Member States acceding to the European Union after the entry into force of this Agreement, which do not have bilateral mutual legal assistance treaties with the United States of America, take the measures referred to in subparagraph (b).

4. If the process described in paragraph 2(b) and 3(c) is not completed by the date of accession, the provisions of this Agreement shall apply in the relations between the United States of America and that new Member State as from the date on which they have notified each other and the European Union of the completion of their internal procedures for that purpose.

5. The Contracting Parties agree that this Agreement is intended solely for mutual legal assistance between the States concerned. The provisions of this Agreement shall not give rise to a right on the part of any private person to obtain, suppress, or exclude any evidence, or to impede the execution of a request, nor expand or limit rights otherwise available under domestic law.

ARTICLE 4
Identification of bank information

1. (a) Upon request of the requesting State, the requested State shall, in accordance with the terms of this Article, promptly ascertain if the banks located in its territory possess information on whether an identified natural or legal person suspected of or charged with a criminal offence is the holder of a bank account or accounts. The requested State shall promptly communicate the results of its enquiries to the requesting State;

(b) The actions described in subparagraph (a) may also be taken for the purpose of identifying:

(i) information regarding natural or legal persons convicted of or otherwise involved in a criminal offence;

(ii) information in the possession of non-bank financial institutions; or

(iii) financial transactions unrelated to accounts.

2. A request for information described in paragraph 1 shall include:

(a) the identity of the natural or legal person relevant to locating such accounts or transactions; and

(b) sufficient information to enable the competent authority of the requested State to:

(i) reasonably suspect that the natural or legal person concerned has engaged in a criminal offence and that banks or non-bank financial institutions in the territory of the requested State may have the information requested; and

(ii) conclude that the information sought relates to the criminal investigation or proceeding.

(c) to the extent possible, information concerning which bank or non-bank financial institution may be involved, and other information the availability of which may aid in reducing the breadth of the enquiry.

3. Requests for assistance under this Article shall be transmitted between:

(a) central authorities responsible for mutual legal assistance in Member States, or national authorities of Member States responsible for investigation or prosecution of criminal offences as designated pursuant to Article 15(2), and

(b) national authorities of the United States responsible for investigation or prosecution of criminal offences, as designated pursuant to Article 15(2).

The Contracting Parties may, following the entry into force of this Agreement, agree by exchange of diplomatic note to modify the channels through which requests under this Article are made.

4. (a) Subject to subparagraph (b), a State may, pursuant to Article 15, limit its obligation to provide assistance under this Article to:

(i) offences punishable under the laws of both the requested and requesting States;

(ii) offences punishable by a penalty involving deprivation of liberty or a detention order of a maximum period of at least four years in the requesting State and at least two years in the requested State; or

(iii) designated serious offences punishable under the laws of both the requested and requesting States;

(b) A State which limits its obligation pursuant to subparagraph (a)(ii) or (iii) shall, at a minimum, enable identification of accounts associated with terrorist activity and the laundering of proceeds generated from a comprehensive range of serious criminal activities, punishable under the laws of both the requesting and requested States.

5. Assistance may not be refused under this Article on grounds of bank secrecy.

6. The requested State shall respond to a request for production of the records concerning the accounts or transactions identified pursuant to this Article, in accordance with the provisions of the applicable mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or in the absence thereof, in accordance with the requirements of its domestic law.

7. The Contracting Parties shall take measures to avoid the imposition of extraordinary burdens on requested States through application of this Article. Where extraordinary burdens on a requested State nonetheless result, including on banks or by operation of the channels of communications foreseen in this Article, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to facilitating the application of this Article, including the taking of such measures as may be required to reduce pending and future burdens.

ARTICLE 5
Joint investigative teams

1. The Contracting Parties shall, to the extent they have not already done so, take such measures as may be necessary to enable joint investigative teams to be established and operated in the respective territories of each Member State and the United States of America for the purpose of facilitating criminal investigations or prosecutions involving one or more Member States and the United States of America where deemed appropriate by the Member State concerned and the United States of America.

2. The procedures under which the team is to operate, such as its composition, duration, location, organization, functions, purpose, and terms of participation of team members of a State in investigative activities taking place in another State's territory shall be as agreed between the competent authorities responsible for the investigation or prosecution of criminal offences, as determined by the respective States concerned.

3. The competent authorities determined by the respective States concerned shall communicate directly for the purposes of the establishment and operation of such team except that where the exceptional complexity, broad scope, or other circumstances involved are deemed to require more central coordination as to some or all aspects, the States may agree upon other appropriate channels of communications to that end.

4. Where the joint investigative team needs investigative measures to be taken in one of the States setting up the team, a member of the team of that State may request its own competent authorities to take those measures without the other States having to submit a request for mutual legal assistance. The required legal standard for obtaining the measure in that State shall be the standard applicable to its domestic investigative activities.

ARTICLE 6
Video conferencing

1. The Contracting Parties shall take such measures as may be necessary to enable the use of video transmission technology between each Member State and the United States of America for taking testimony in a proceeding for which mutual legal assistance is available of a witness or expert located in a requested State, to the extent such assistance is not currently available. To the extent not specifically set forth in this Article, the modalities governing such procedure shall be as provided under the applicable mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or the law of the requested State, as applicable.

2. Unless otherwise agreed by the requesting and requested States, the requesting State shall bear the costs associated with establishing and servicing the video transmission. Other costs arising in the course of providing assistance (including costs associated with travel of participants in the requested State) shall be borne in accordance with the applicable provisions of the mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or where there is no such treaty, as agreed upon by the requesting and requested States.

3. The requesting and requested States may consult in order to facilitate resolution of legal, technical or logistical issues that may arise in the execution of the request.

4. Without prejudice to any jurisdiction under the law of the requesting State, making an intentionally false statement or other misconduct of the witness or expert during the course of the video conference shall be punishable in the requested State in the same manner as if it had been committed in the course of its domestic proceedings.

5. This Article is without prejudice to the use of other means for obtaining of testimony in the requested State available under applicable treaty or law.

6. This Article is without prejudice to application of provisions of bilateral mutual legal assistance agreements between Member States and the United States of America that require or permit the use of video conferencing technology for purposes other than those described in paragraph 1, including for purposes of identification of persons or objects, or taking of investigative statements. Where not already provided for under applicable treaty or law, a State may permit the use of video conferencing technology in such instances.

ARTICLE 7
Expedited transmission of requests

Requests for mutual legal assistance, and communications related thereto, may be made by expedited means of communications, including fax or e-mail, with formal confirmation to follow where required by the requested State. The requested State may respond to the request by any such expedited means of communication.

ARTICLE 8
Mutual legal assistance to
administrative authorities

1. Mutual legal assistance shall also be afforded to a national administrative authority, investigating conduct with a view to a criminal prosecution of the conduct, or referral of the conduct to criminal investigation or prosecution authorities, pursuant to its specific administrative or regulatory authority to undertake such investigation. Mutual legal assistance may also be afforded to other administrative authorities under such circumstances. Assistance shall not be available for matters in which the administrative authority anticipates that no prosecution or referral, as applicable, will take place.

2. (a) Requests for assistance under this Article shall be transmitted between the central authorities designated pursuant to the bilateral mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or between such other authorities as may be agreed by the central authorities;

(b) In the absence of a treaty, requests shall be transmitted between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice or, pursuant to Article 15(1), comparable Ministry of the Member State concerned responsible for transmission of mutual legal assistance requests, or between such other authorities as may be agreed by the Department of Justice and such Ministry.

3. The Contracting Parties shall take measures to avoid the imposition of extraordinary burdens on requested States through application of this Article. Where extraordinary burdens on a requested State nonetheless result, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to facilitating the application of this Article, including the taking of such measures as may be required to reduce pending and future burdens.

ARTICLE 9
Limitations on use to protect personal and other data

1. The requesting State may use any evidence or information obtained from the requested State:

(a) for the purpose of its criminal investigations and proceedings;

(b) for preventing an immediate and serious threat to its public security;

(c) in its non-criminal judicial or administrative proceedings directly related to investigations or proceedings:

(i) set forth in subparagraph (a); or

(ii) for which mutual legal assistance was rendered under Article 8;

(d) for any other purpose, if the information or evidence has been made public within the framework of proceedings for which they were transmitted, or in any of the situations described in subparagraphs (a), (b) and (c); and

(e) for any other purpose, only with the prior consent of the requested State.

2. (a) This Article shall not prejudice the ability of the requested State to impose additional conditions in a particular case where the particular request for assistance could not be complied with in the absence of such conditions. Where additional conditions have been imposed in accordance with this subparagraph, the requested State may require the requesting State to give information on the use made of the evidence or information;

(b) Generic restrictions with respect to the legal standards of the requesting State for processing personal data may not be imposed by the requested State as a condition under subparagraph (a) to providing evidence or information.

3. Where, following disclosure to the requesting State, the requested State becomes aware of circumstances that may cause it to seek an additional condition in a particular case, the requested State may consult with the requesting State to determine the extent to which the evidence and information can be protected.

4. A requested State may apply the use limitation provision of the applicable bilateral mutual legal assistance treaty in lieu of this Article, where doing so will result in less restriction on the use of information and evidence than provided for in this Article.

5. Where a bilateral mutual legal assistance treaty in force between a Member State and the United States of America on the date of signature of this Agreement, permits limitation of the obligation to provide assistance with respect to certain tax offences, the Member State concerned may indicate, in its exchange of written instruments with the United States of America described in Article 3(2), that, with respect to such offences, it will continue to apply the use limitation provision of that treaty.

ARTICLE 10
Requesting State's request for confidentiality

The requested State shall use its best efforts to keep confidential a request and its contents if such confidentiality is requested by the requesting State. If the request cannot be executed without breaching the requested confidentiality, the central authority of the requested State shall so inform the requesting State, which shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

ARTICLE 11
Consultations

The Contracting Parties shall, as appropriate, consult to enable the most effective use to be made of this Agreement, including to facilitate the resolution of any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement.

ARTICLE 12
Temporal Application

1. This Agreement shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.

2. This Agreement shall apply to requests for mutual legal assistance made after its entry into force. Nevertheless, Articles 6 and 7 shall apply to requests pending in a requested State at the time this Agreement enters into force.

ARTICLE 13
Non-derogation

Subject to Article 4(5) and Article 9(2)(b), this Agreement is without prejudice to the invocation by the requested State of grounds for refusal of assistance available pursuant to a bilateral mutual legal assistance treaty, or, in the absence of a treaty, its applicable legal principles, including where execution of the request would prejudice its sovereignty, security, ordre public or other essential interests.

ARTICLE 14
Future bilateral mutual legal assistance treaties with Member States

This Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral Agreements between a Member State and the United States of America consistent with this Agreement.

ARTICLE 15
Designations and notifications

1. Where a Ministry other than the Ministry of Justice has been designated under Article 8(2)(b), the European Union shall notify the United States of America of such designation prior to the exchange of written instruments described in Article 3(3) between the Member States and the United States of America.

2. The Contracting Parties, on the basis of consultations between them on which national authorities responsible for the investigation and prosecution of offences to designate pursuant to Article 4(3), shall notify each other of the national authorities so designated prior to the exchange of written instruments described in Article 3(2) and (3) between the Member States and the United States of America. The European Union shall, for Member States having no mutual legal assistance treaty with the United States of America, notify the United States of America prior to such exchange of the identity of the central authorities under Article 4(3).

3. The Contracting Parties shall notify each other of any limitations invoked under Article 4(4) prior to the exchange of written instruments described in Article 3(2) and (3).between the Member States and the United States of America.

ARTICLE 16
Territorial application

1. This Agreement shall apply:

(a) to the United States of America;

(b) in relation to the European Union, to:

– Member States;

– territories for whose external relations a Member State has responsibility, or countries that are not Member States for whom a Member State has other duties with respect to external relations, where agreed upon by exchange of diplomatic note between the Contracting Parties, duly confirmed by the relevant Member State.

2. The application of this Agreement to any territory or country in respect of which extension has been made in accordance with subparagraph (b) of paragraph 1 may be terminated by either Contracting Party giving six months' written notice to the other Contracting Party through the diplomatic channel, where duly confirmed between the relevant Member State and the United States of America.

ARTICLE 17
Review

The Contracting Parties agree to carry out a common review of this Agreement no later than five years after its entry into force. The review shall address in particular the practical implementation of the Agreement and may also include issues such as the consequences of further development of the European Union relating to the subject matter of this Agreement.

ARTICLE 18

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day following the third month after the date on which the Contracting Parties have exchanged instruments indicating that they have completed their internal procedures for this purpose. These instruments shall also indicate that the steps specified in Article 3(2) and (3) have been completed.

2. Either Contracting Party may terminate this Agreement at any time by giving written notice to the other Party, and such termination shall be effective six months after the date of such notice.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement

Done at Washington D.C. on the twenty-fifth day of June in the year two thousand and three in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Explanatory Note on the Agreement on Mutual Legal Assistance between the European Union and the United States of America

This note reflects understandings regarding the application of certain provisions of the Agreement on Mutual Legal Assistance between the European Union and the United States of America (hereinafter "the Agreement") agreed between the Contracting Parties.

On ARTICLE 8

With respect to the mutual legal assistance to administrative authorities under Article 8(1), the first sentence of Article 8(1) imposes an obligation to afford mutual legal assistance to requesting United States of America federal administrative authorities and to requesting national administrative authorities of Member States. Under the second sentence of that paragraph mutual legal assistance may also be made available to other – that is non-federal or local – administrative authorities. This provision however, is available at the discretion of the requested State.

The Contracting Parties agree that under the first sentence of Article 8(1) mutual legal assistance will be made available to a requesting administrative authority that is, at the time of making the request, conducting investigations or proceedings in contemplation of criminal prosecution or referral of the investigated conduct to the competent prosecuting authorities, within the terms of its statutory mandate, as further described immediately below. The fact that, at the time of making the request referral for criminal prosecution is being contemplated does not exclude that, other sanctions than criminal ones may be pursued by that authority. Thus, mutual legal assistance obtained under Article 8(1) may lead the requesting administrative authority to the conclusion that pursuance of criminal proceedings or criminal referral would not be appropriate. These possible consequences do not affect the obligation upon the Contracting Parties to provide assistance under this Article.

However, the requesting administrative authority may not use Article 8(1) to request assistance where criminal prosecution or referral is not being contemplated, or for matters in which the conduct under investigation is not subject to criminal sanction or referral under the laws of the requesting State.

The European Union recalls that the subject matter of the Agreement for its part falls under the provisions on police and judicial cooperation in criminal matters set out in Title VI of the Treaty on European Union and that the Agreement has been concluded within the scope of these provisions.

On ARTICLE 9

Article 9(2)(b) is meant to ensure that refusal of assistance on data protection grounds may be invoked only in exceptional cases. Such a situation could arise if, upon balancing the important interests involved in the particular case (on the one hand, public interests, including the sound administration of justice and, on the other hand, privacy interests), furnishing the specific data sought by the requesting State would raise difficulties so fundamental as to be considered by the requested State to fall within the essential interests grounds for refusal. A broad, categorical, or systematic application of data protection principles by the requested State to refuse cooperation is therefore precluded. Thus, the fact the requesting and requested States have different systems of protecting the privacy of data (such as that the requesting State does not have the equivalent of a specialised data protection authority) or have different means of protecting personal data (such as that the requesting State uses means other than the process of deletion to protect the privacy or the accuracy of the personal data received by law enforcement authorities), may as such not be imposed as additional conditions under Article 9(2a).

On ARTICLE 14

Article 14 provides that the Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral agreements on mutual legal assistance between a Member State and the United States of America consistent with the Agreement.

Should any measures set forth in the Agreement create an operational difficulty for the United States of America and one or more Member States, such difficulty should in the first place be resolved, if possible, through consultations between the Member State or Member States concerned and the United States of America, or, if appropriate, through the consultation procedures set out in the Agreement. Where it is not possible to address such operational difficulty through consultations alone, it would be consistent with the Agreement for future bilateral agreements between a Member State and the United States of America to provide an operationally feasible alternative mechanism that would satisfy the objectives of the specific provision with respect to which the difficulty has arisen.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

INDEX

Préambule

Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par les États membres et en l'absence de tels traités
Article 4	Recherche d'informations bancaires
Article 5	Équipes d'enquête communes
Article 6	Vidéoconférences
Article 7	Transmission accélérée des demandes
Article 8	Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives

Article 9	Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données
Article 10	Demande de confidentialité par l'État requérant
Article 11	Consultations
Article 12	Application dans le temps
Article 13	Non-dérogation
Article 14	Futurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des États membres
Article 15	Désignations et notifications
Article 16	Application territoriale
Article 17	Réexamen
Article 18	Entrée en vigueur et dénonciation

Note explicative

L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉSIREUX de faciliter davantage la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de lutter plus efficacement contre la criminalité afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes,

DANS LE RESPECT des droits des personnes et de la primauté du droit,

GARDANT À L'ESPRIT les garanties prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui reconnaissent à une personne accusée le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugée par un tribunal impartial établi par la loi,

DÉSIREUX de conclure un accord relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
Objet

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer leur coopération et leur entraide judiciaire.

ARTICLE 2
Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) "parties contractantes", l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;

2) "État membre", un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 3
Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux
d'entraide judiciaire conclus par les États membres et en l'absence de tels traités

1. L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les États-Unis d'Amérique veillent à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent, dans les conditions ci-après, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres et les États-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

a) l'article 4 s'applique pour permettre l'identification de comptes financiers ou d'opérations financières en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;

b) l'article 5 s'applique pour autoriser la formation et les activités d'équipes d'enquête communes en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;

c) l'article 6 s'applique pour autoriser l'enregistrement du témoignage d'une personne située dans l'État requis au moyen d'une technologie de vidéotransmission entre l'État requérant et l'État requis, en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;

d) L'article 7 s'applique pour permettre l'utilisation de moyens rapides de communication en plus des autorités éventuellement déjà prévues par les traités bilatéraux;

e) l'article 8 s'applique pour autoriser l'entraide judiciaire entre les autorités administratives concernées, en plus des autorités éventuellement déjà prévues par les traités bilatéraux;

f) sous réserve de l'article 9, paragraphes 4 et 5, l'article 9 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant les restrictions applicables à l'utilisation des informations ou des preuves fournies à l'État requérant, ainsi que les conditions posées à l'entraide ou le refus de celle-ci pour des motifs liés à la protection des données, ou en l'absence de telles dispositions;

g) l'article 10 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions concernant les circonstances dans lesquelles un État requérant peut demander la confidentialité pour sa demande.

2. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque État membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet État membre et les États-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur avec les États-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article.

   b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a).

   c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel État membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux États-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux États membres.

3. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les États-Unis d'Amérique veillent aussi à ce que les dispositions du présent accord soient appliquées en l'absence de traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

   b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que ces États membres reconnaissent, dans un instrument écrit établi entre eux et les États-Unis d'Amérique, l'application des dispositions du présent accord.

c) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres adhérant à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui n'ont pas de traité bilatéral en matière d'entraide judiciaire avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point b).

4. Si le processus décrit au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point c), n'est pas conclu à la date d'adhésion, les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations entre les États-Unis d'Amérique et le nouvel État membre à compter de la date à laquelle ils se sont notifié mutuellement et ont notifié à l'Union européenne l'achèvement de leurs procédures internes à cet effet.

5. Les parties contractantes décident que le présent accord vise uniquement l'entraide judiciaire entre les États concernés. Les dispositions du présent accord ne donnent pas à un particulier le droit d'obtenir, de dissimuler ou d'exclure des preuves ou d'empêcher l'exécution d'une demande ; elles n'étendent et ne limitent pas non plus les droits conférés par le droit national.

ARTICLE 4
Recherche d'informations bancaires

1. a) À la demande de l'État requérant, l'État requis vérifie sans tarder, conformément aux dispositions du présent article, si les banques établies sur son territoire détiennent des informations sur le fait de savoir si une personne physique ou morale identifiée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'État requis communique sans délai les résultats de ses recherches à l'État requérant.

b) Les mesures visées au point a) peuvent également être prises aux fins de recherche :

i) d'informations concernant des personnes physiques ou morales condamnées ou impliquées de quelque autre manière dans une infraction pénale;

ii) d'informations détenues par des établissements financiers non bancaires; ou

iii) d'opérations financières qui ne sont pas liées à des comptes bancaires.

2. La demande d'informations visée au paragraphe 1 contient:

a) l'identité de la personne physique ou morale permettant de localiser ces comptes ou opérations; et

b) des informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de l'État requis :

i) d'avoir des motifs raisonnables de croire que la personne physique ou morale concernée est impliquée dans une infraction pénale et que des banques ou des institutions financières non bancaires situées sur le territoire de l'État requis peuvent disposer des informations demandées; et

ii) de conclure que les informations recherchées se rapportent à l'enquête ou aux poursuites pénales;

c) dans la mesure du possible, des informations sur le nom de la banque ou de l'établissement financier non bancaire susceptible d'être impliqué, ainsi que d'autres informations dont la connaissance pourrait contribuer à réduire l'ampleur de l'enquête.

3. Les demandes d'entraide au titre du présent article sont transmises entre :

a) les autorités centrales compétentes en matière d'entraide judiciaire dans les États membres, ou les autorités nationales des États membres responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, et

b) les autorités nationales des États-Unis responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes pourront décider, par un échange de notes diplomatiques, de modifier les voies par lesquelles sont acheminées les demandes d'entraide au titre du présent article.

4. a) Sous réserve du point b), un État peut, conformément à l'article 15, restreindre son obligation de fournir une aide en vertu du présent article :

i) aux infractions punissables en vertu du droit de l'État requis et de celui de l'État requérant;

ii) aux infractions punissables d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'au moins deux ans dans l'État requis; ou

iii) aux infractions graves préalablement définies, punissables en vertu du droit de l'État requis et de celui de l'État requérant.

b) Un État qui restreint ses obligations conformément au point a), sous ii) ou iii), permet au minimum l'identification de comptes liés à des activités terroristes ou au blanchiment de produits résultant d'un vaste éventail d'activités délictueuses graves punissables en vertu du droit de l'État requérant et de celui de l'État requis.

5. L'assistance ne peut pas être refusée au titre du présent article pour des motifs tenant au respect du secret bancaire.

6. L'État requis répond à une demande de présentation des documents relatifs aux comptes ou opérations identifiés au titre du présent article conformément aux dispositions du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés ou, en l'absence d'un tel traité, conformément aux prescriptions de son droit interne.

7. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux États requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un État requis, y compris pour les banques ou du fait du recours aux moyens de communication prévus dans le présent article, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

ARTICLE 5
Équipes d'enquête communes

1. Pour autant qu'elles ne l'aient pas encore fait, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre la constitution et le fonctionnement d'équipes policières d'enquête communes sur le territoire respectif de chaque État membre et des États-Unis d'Amérique aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales faisant intervenir un ou plusieurs États membres et les États-Unis d'Amérique, si l'État membre concerné et les États-Unis d'Amérique l'estiment opportun.

2. Les procédures régissant le fonctionnement de ces équipes (composition, durée, localisation, organisation, fonctions, objet, ainsi que les conditions de participation des membres d'une équipe à des activités d'enquête se déroulant sur le territoire d'un État autre que le leur) font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes chargées des recherches ou de la répression des infractions pénales, que chacun des États concernés aura désignées.

3. Les autorités compétentes désignées par chacun des États concernés communiquent directement entre elles aux fins de la constitution et du fonctionnement de ces équipes; toutefois, lorsque, en raison de la complexité exceptionnelle de l'affaire, de son ampleur ou d'autres circonstances, il est jugé qu'une coordination plus centrale s'impose concernant une partie ou l'ensemble des aspects, les États peuvent décider d'utiliser d'autres voies de communication appropriées à cette fin.

4. Lorsqu'une équipe d'enquête commune estime que des devoirs d'enquête doivent être exécutés dans l'un des États composant l'équipe, un membre de l'équipe appartenant à cet État peut demander à ses autorités compétentes d'exécuter ces devoirs sans que les autres États doivent présenter une demande d'entraide judiciaire. La norme juridique requise pour obtenir l'exécution d'un devoir d'enquête dans cet État est la norme applicable aux activités d'enquête nationales.

ARTICLE 6
Vidéoconférences

1. Lorsque ce type d'entraide n'existe pas encore, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre le recours à la technologie de la vidéotransmission entre chaque État membre et les États-Unis d'Amérique pour recueillir, dans une procédure pour laquelle une entraide judiciaire est possible, le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans un État requis. Lorsqu'elles ne sont pas spécifiées dans le présent article, les modalités régissant cette procédure sont celles qui sont prévues dans le traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés ou celles du droit de l'État requis, selon le cas.

2. Sauf accord contraire entre l'État requérant et l'État requis, l'État requérant supporte les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement de la vidéotransmission. Les autres coûts apparaissant pendant la fourniture de l'aide (y compris ceux liés aux déplacements des participants dans l'État requis) sont supportés conformément aux dispositions applicables du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés ou, en l'absence d'un tel traité, comme convenu entre l'État requérant et l'État requis.

3. L'État requérant et l'État requis peuvent se consulter afin de faciliter le règlement de questions de nature juridique, technique ou logistique qui peuvent apparaître à l'occasion de l'exécution de la demande.

4. Sans préjudice d'une éventuelle compétence prévue par le droit de l'État requérant, toute fausse déclaration ou autre faute intentionnelle du témoin ou de l'expert au cours de la vidéoconférence est punissable dans l'État requis comme si ces faits avaient été commis dans le cadre d'une procédure nationale.

5. Le présent article n'empêche en rien l'utilisation d'autres moyens visant à obtenir un témoignage dans l'État requis et qui sont disponibles en vertu d'un traité ou du droit applicables.

6. Le présent article n'affecte en rien l'application des dispositions d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire conclus entre les États membres et les États-Unis d'Amérique imposant ou autorisant le recours à la technologie de la vidéoconférence à des fins autres que celles visées au paragraphe 1, y compris aux fins d'identification de personnes ou d'objets ou de l'enregistrement de dépositions. Lorsque cela n'est pas déjà prévu au titre d'un traité ou du droit qui s'applique, un État peut autoriser l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence dans ces cas.

ARTICLE 7
Transmission accélérée des demandes

Les demandes d'entraide judiciaire et les communications qui s'y rapportent peuvent être transmises par des moyens de communication rapides tels que la télécopie ou le courrier électronique, la confirmation formelle devant suivre si elle est demandée par l'État requis. L'État requis peut répondre en utilisant ces mêmes moyens de communication rapides.

ARTICLE 8
Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives

1. L'entraide judiciaire est également accordée à une autorité administrative nationale enquêtant sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, conformément à la compétence administrative ou réglementaire dont elle jouit pour mener une telle enquête. L'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives dans ces circonstances. Elle n'est pas accordée lorsque l'autorité administrative prévoit que l'affaire ne donnera pas lieu à des poursuites ou à un renvoi, selon le cas.

2. a) Les demandes d'entraide formulées au titre du présent article sont transmises entre les autorités centrales désignées en vertu du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre les États concernés, ou entre d'autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par les autorités centrales.

b) En l'absence de traité, les demandes sont transmises entre le Département de la justice des États-Unis et le ministère de la justice ou, conformément à l'article 15, paragraphe 1, le ministère assimilé de l'État membre concerné qui est compétent pour la transmission des demandes d'entraide judiciaire, ou entre les autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par le Département de la justice et ce ministère.

3. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux États requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un État requis, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

ARTICLE 9
Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données

1. L'État requérant peut utiliser les preuves ou les informations reçues de l'État requis:

a) aux fins d'enquêtes et d'actions pénales;

b) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre sa sécurité publique;

c) dans ses procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions :

i) visées au point a); ou

ii) à propos desquelles une entraide judiciaire a été octroyée au titre de l'article 8;

d) à toute autre fin, si ces informations ou preuves ont été rendues publiques dans le cadre de la procédure pour laquelle elles ont été transmises ou dans l'une des situations décrites aux points a), b) et c); et

e) à toute autre fin, uniquement avec l'accord préalable de l'État requis.

2. a) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l'État requis, d'imposer des conditions supplémentaires dans une affaire donnée lorsqu'il ne pourrait pas, en l'absence de ces conditions, donner suite à la demande d'entraide examinée. Lorsque des conditions supplémentaires ont été imposées conformément au présent point, l'État requis peut demander à l'État requérant de donner des informations sur l'utilisation des preuves et des informations.

b) L'État requis ne peut imposer, en tant que condition visée au point a) pour fournir des preuves ou des informations, des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'État requérant en matière de traitement des données à caractère personnel.

3. Lorsque, après une communication à l'État requérant, l'État requis prend connaissance de circonstances susceptibles de justifier l'imposition d'une condition supplémentaire dans une affaire donnée, il peut engager des consultations avec l'État requérant pour déterminer dans quelle mesure les preuves et les informations peuvent être protégées.

4. Au lieu du présent article, l'État requis peut appliquer les dispositions du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur relatives aux limites à l'utilisation des preuves et des informations, lorsque cela se traduira par des restrictions moindres à l'utilisation des preuves et des informations que ne le permet le présent article.

5. Lorsqu'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre un État membre et les États-Unis d'Amérique, en vigueur à la date de la signature du présent accord, limite l'obligation de fournir une aide dans le cas de certaines infractions fiscales, l'État membre concerné peut préciser, lors de l'échange d'instruments écrits avec les États-Unis d'Amérique visé à l'article 3, paragraphe 2, que, pour ce qui concerne ce type d'infraction, il continuera à appliquer la disposition du traité relative aux limites à l'utilisation des preuves et des informations.

ARTICLE 10
Demande de confidentialité par l'État requérant

L'État requis met tout en œuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et de son contenu si cela est demandé par l'État requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'État requis en informe l'État requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

ARTICLE 11
Consultations

Si nécessaire, les parties contractantes se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

ARTICLE 12
Application dans le temps

1. Le présent accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 6 et 7 s'appliquent aux demandes pendantes dans un État requérant au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 13
Non-dérogation

Sous réserve de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 2, point b), le présent accord n'empêche pas à l'État requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire, ni, en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

ARTICLE 14
Futurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des États membres

Le présent accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes au présent accord entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 15
Désignations et notifications

1. Lorsqu'un ministère autre que le ministère de la justice a été désigné en application de l'article 8, paragraphe 2, point b), l'Union européenne notifie cette désignation aux États-Unis d'Amérique avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphe 3, entre les États membres et les États-Unis d'Amérique.

2. Sur la base de leurs consultations concernant les autorités nationales responsables des enquêtes et de la poursuite des infractions qu'elles doivent désigner en application de l'article 4, paragraphe 3, les parties contractantes se notifient mutuellement l'identité des autorités nationales ainsi désignées avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphes 2 et 3, entre les États membres et les États-Unis d'Amérique. Pour les États membres qui n'ont pas de traité d'entraide judiciaire avec les États-Unisd'Amérique, l'Union européenne notifie aux États-Unis d'Amérique, avant cet échange, l'identité des autorités centrales visées à l'article 4, paragraphe 3.

3. Les parties contractantes se notifient mutuellement toute limite à l'utilisation des preuves ou des informations visée à l'article 4, paragraphe 4, avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphes 2 et 3, entre les États membres et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 16
Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:

a) aux États-Unis d'Amérique;

b) en ce qui concerne l'Union européenne:

- aux États membres;

- aux territoires dont un État membre assure les relations extérieures, ou aux pays qui ne sont pas des États membres, à l'égard desquels un État membre a d'autres devoirs dans le domaine des relations extérieures, lorsque cela a été convenu par l'échange d'une note diplomatique entre les parties contractantes dûment confirmée par l'État membre concerné.

2. Une partie contractant peut mettre fin à l'application du présent accord à un territoire ou un pays faisant l'objet de l'extension prévue au paragraphe 1, point b), moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre partie contractante par la voie diplomatique, lorsque cela est dûment confirmé entre l'État membre concerné et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 17
Réexamen

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en œuvre concrète de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord.
.

ARTICLE 18
Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet. Ces instruments précisent également que les actes visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ont été accomplis.

2. Chacune des parties contractantes peut à tout moment mettre fin au présent accord en en informant l'autre partie par écrit. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Washington D.C., le vingt-cinq juin deux mille trois en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Note explicative relative à l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire

La présente note précise l'interprétation convenue entre les parties contractantes concernant l'application de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire (ci-après dénommé "l'accord").

Concernant l'article 8

En ce qui concerne l'entraide judiciaire accordée à des autorités administratives, prévue à l'article 8, paragraphe 1, la première phrase de ce paragraphe impose l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire aux autorités administratives fédérales des États-Unis d'Amérique et aux autorités administratives nationales des États membres qui en font la demande. La deuxième phrase de ce paragraphe prévoit que l'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives, à savoir des autorités non fédérales ou locales. Cette possibilité est toutefois laissée à la discrétion de l'État requis.

Les parties contractantes conviennent que, conformément à la première phrase de l'article 8, paragraphe 1, l'entraide judiciaire sera accordée à une autorité administrative requérante qui, au moment de la demande, enquête sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de son mandat statutaire, comme cela est précisé ci-après. Le fait que, au moment de la demande, cette autorité envisage des poursuites pénales n'exclut pas qu'elle puisse viser des sanctions autres que pénales. Par conséquent, l'entraide judiciaire obtenue au titre de l'article 8, paragraphe 1, peut conduire l'autorité administrative requérante à conclure que des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ne seraient pas appropriés. Ces éventuelles conséquences n'affectent en rien l'obligation qui est faite aux parties contractantes d'apporter leur assistance au titre de cet article.

Toutefois, l'autorité administrative requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 8, paragraphe 1, pour demander l'entraide lorsqu'elle n'envisage pas des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ou pour des matières dans lesquelles les faits soumis à enquête ne sont pas passibles d'une sanction pénale ou d'un renvoi à une autorité pénale aux termes de la législation de l'État requérant.

L'Union européenne rappelle que l'objet de l'accord relève, en ce qui la concerne, des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne et que l'accord a été conclu dans le cadre de ces dispositions.

Concernant l'article 9

L'article 9, paragraphe 2, point b), vise à garantir que le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne puisse être opposé que dans des cas exceptionnels. Un tel cas pourrait se présenter si, en mettant en balance les intérêts importants en cause dans le cas d'espèce (d'une part, l'intérêt public, y compris la bonne administration de la justice, et, d'autre part, la protection des intérêts privés), il apparaissait que la transmission des données demandées par l'État requérant soulève des difficultés fondamentales telles que l'État requis considérerait qu'elles touchent à des intérêts vitaux justifiant un refus. Il est par conséquent exclu que l'État requis refuse de coopérer sur la base d'une application large, péremptoire ou systématique des principes de la protection des données. Dès lors, le fait que l'État requérant et l'État requis aient des systèmes différents de protection de la confidentialité des données (comme, par exemple, l'absence dans l'État requérant de l'équivalent d'une autorité de protection des données) ou le fait qu'ils disposent de moyens différents pour protéger les données à caractère personnel (l'État requérant utilisant, par exemple, des moyens autres que la suppression pour assurer la confidentialité ou l'exactitude des données à caractère personnel détenues par les autorités répressives) ne peuvent être imposés en tant que tels comme conditions supplémentaires dans le cadre de l'article 9, paragraphe 2, point a).

Concernant l'article 14

L'article 14 prévoit que l'accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire entre un État membre et les États-Unis d'Amérique, qui soient conformes au présent accord.

Si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour les États-Unis d'Amérique ou pour un ou plusieurs États membres, cette difficulté devrait d’abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'État membre ou les États membres concernés et les États-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'État membre ou les États membres et les États-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d’atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue.